



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Quarante-quatrième session**  
15 juin-3 juillet 2020  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Suède**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet  
de l'Examen**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



1. Le Gouvernement suédois accueille avec intérêt les recommandations formulées le 27 janvier 2020 dans le cadre du troisième Examen périodique universel de la Suède.
2. L'approche globale du Gouvernement, lorsqu'il examine les recommandations reçues, consiste à les accepter lorsqu'il peut prévoir les mesures avant l'examen suivant ou lorsque les mesures ont déjà été mises en œuvre ou sont en cours de mise en œuvre.
3. Après un examen minutieux des recommandations, le Gouvernement a le plaisir de communiquer les réponses ci-après. Un tableau reprenant toutes les recommandations et les réponses du Gouvernement figure à l'annexe<sup>1</sup> du présent additif.
4. La Suède a reçu 300 recommandations. Le Gouvernement accepte 214 recommandations, accepte partiellement 1 recommandation et prend note de 85 recommandations.
5. Le Gouvernement souhaite donner les informations suivantes concernant les recommandations dont il prend note (la numérotation utilisée dans le présent additif reprend celle de l'annexe ci-jointe, dans son ordre thématique) :

156.1, 156.2, 156.3, 156.4, 156.5, 156.6, 156.7, 156.8, 156.9, 156.10, 156.11 : En 2007, la Suède a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Avant que la Convention ne soit ratifiée, il est nécessaire d'étudier de façon plus approfondie les modifications législatives possibles. La Suède estime toutefois que, pour l'essentiel, sa législation satisfait aux prescriptions de la Convention.

156.12, 156.13, 156.14, 156.15, 156.16 : En substance, la Suède satisfait aux exigences de la Convention. Aucun autre État membre de l'Union européenne n'a ratifié la Convention.

156.17, 156.18 : Le Gouvernement œuvre en vue d'une ratification de la Convention afin de renforcer les droits du peuple sâme, mais la décision d'adhérer à la Convention appartient, en dernier ressort, au Riksdag (le Parlement suédois).

156.20, 156.21 : La Suède prend très au sérieux les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme. La question de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été analysée. La Suède n'est pas en mesure, pour l'instant, de ratifier le Protocole facultatif.

156.22, 156.23, 156.24, 156.25, 156.27 : Afin que les enfants puissent faire reconnaître leurs droits, des systèmes qui leur permettent de les invoquer doivent être mis en place. Ces droits peuvent être affirmés de diverses manières. L'éventuelle ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications soulève diverses questions à analyser avant que le Gouvernement puisse se prononcer en la matière.

156.59 : La future institution des droits de l'homme en Suède aura, conformément aux Principes de Paris, un mandat étendu, y compris celui d'examiner librement toute question relevant de sa compétence.

156.78, 156.125 : La Suède estime qu'il est important de disposer d'un arsenal législatif complet de lutte contre la discrimination. Le Gouvernement a, entre autres, nommé un enquêteur chargé de réfléchir à la manière de mieux évaluer la législation en vigueur.

156.93, 156.103, 156.104, 156.105, 156.106, 156.107, 156.108 : Le droit pénal suédois interdit expressément toutes les formes de discours raciste. Néanmoins, le racisme organisé représente une menace pour la société qui doit être prise très au sérieux. Le Gouvernement suédois a nommé un comité composé de membres des différents partis et l'a chargé de réfléchir à l'interdiction des organisations racistes et à l'introduction d'une responsabilité pénale distincte liée à la participation à une organisation raciste. Pour de plus amples informations, voir l'annexe.

---

<sup>1</sup> <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/SEindex.aspx>.

156.97 : La Suède a mis en place une législation complète (voir l'annexe).

156.127 : L'une des quatre lois fondamentales de la Constitution suédoise, à savoir l'Instrument de gouvernement (n° 1974:152), fixe un certain nombre d'objectifs stratégiques fondamentaux. La Suède a mis en place une législation complète pour lutter contre les discours et les crimes haineux (voir l'annexe).

156.132 : La Suède prend très au sérieux les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme. Elle a mis en place une législation complète qui interdit, par exemple, le profilage racial. Elle n'interdit pas, au plan national, la mendicité. Si une commune souhaite prendre un arrêté en ce sens pour certaines zones de son territoire, elle ne peut le faire que dans un objectif de maintien de l'ordre dans un lieu public et dans le respect total de l'ensemble des textes de loi interdisant la discrimination (voir l'annexe).

156.133 : Le ministère public suédois et la Direction de la police suédoise sont responsables de la formation de leurs employés. La formation relative aux crimes de haine fait partie de l'instruction de base obligatoire des procureurs et policiers nouvellement recrutés. En outre, une formation interne est dispensée en ligne à tous les policiers. La Direction de la police a demandé à l'Université de Växjö un cours de formation qui serve à parfaire les connaissances sur les causes profondes du racisme, des crimes de haine et des infractions qui menacent les droits et libertés fondamentaux.

156.137, 156.147 : La liberté de la presse et la liberté d'expression sont protégées par la Constitution suédoise. Le fait de menacer un groupe de population ou d'exprimer son mépris à son égard en faisant allusion, par exemple, à la race, à la couleur, à l'origine nationale ou ethnique ou aux croyances religieuses est passible de sanctions, pour propagande contre un groupe de population. Ces sanctions s'appliquent également aux discours de haine tenus par des responsables politiques et les médias.

156.138 : Les actions menées à l'appui des mesures prises dans ce domaine associent la société civile et d'autres parties prenantes, dans le cadre du plan national de lutte contre le racisme, les formes analogues d'hostilité et les crimes de haine. En outre, le plan d'action national de défense de la liberté d'expression, un dispositif adopté en 2017 qui vise à protéger les journalistes, les élus et les artistes contre les menaces et la haine, entend préserver la vivacité du débat démocratique. Il a pour objectif de renforcer l'action menée dans trois domaines principaux : la connaissance des menaces et des expressions de haine, le soutien aux personnes qui en sont la cible et la réponse de l'appareil judiciaire.

156.149 : La liberté de la presse et la liberté d'expression sont protégées par la Constitution suédoise. Le fait de menacer un groupe de population ou d'exprimer son mépris à son égard en faisant allusion, par exemple, à la race, à la couleur, à l'origine nationale ou ethnique ou aux croyances religieuses est passible de sanctions, pour propagande contre un groupe de population. Ces sanctions s'appliquent également aux discours de haine dans les médias et sur Internet (voir l'annexe).

156.153 : La Suède a mis en place une législation complète (voir l'annexe).

156.155 : La Direction de la police suédoise s'attache en permanence à mieux combattre et prévenir les crimes de haine et redouble d'efforts pour lutter contre toutes les formes d'infractions inspirées par la haine (voir l'annexe).

156.157 : La liberté de la presse et la liberté d'expression dans les médias sont cruciales pour toute démocratie. Ces libertés sont protégées par la Constitution suédoise. Le fait de menacer un groupe de population ou d'exprimer son mépris à son égard en faisant allusion, par exemple, à la race, à la couleur, à l'origine nationale ou ethnique ou aux croyances religieuses est passible de sanctions, pour propagande contre un groupe de population. Ces sanctions s'appliquent également aux discours de haine dans les médias et sur Internet.

156.225 : La Suède ne souscrit pas à l'affirmation selon laquelle les auteurs de violences à l'égard des femmes jouissent d'une impunité. De nombreuses autorités, comme la Direction de la police, sont activement engagées dans la lutte contre la violence domestique et ont pris de nombreuses mesures en ce sens.

156.229 : Les tribunaux suédois sont indépendants et autonomes par rapport au Parlement et au Gouvernement. L'obligation faite à un juge de participer à certaines formations serait considérée comme contraire à ces principes. La formation n'est donc pas obligatoire. Un centre de formation indépendant propose divers cours, notamment sur les infractions sexuelles et la violence envers des proches, sur la base du volontariat (voir l'annexe).

156.76 : L'incorporation de la Convention relative aux droits de l'enfant ne signifie pas que celle-ci prendra le pas sur d'autres textes de loi. Les modalités de résolution de tout conflit entre la Convention et d'autres textes de loi nationaux doivent reposer sur les principes généraux de l'interprétation juridique. Le Gouvernement a décidé de charger une commission d'étude de déterminer le degré de compatibilité de la législation et de la pratique suédoises avec la Convention relative aux droits de l'enfant (voir l'annexe).

156.77 : Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la loi sur la Convention relative aux droits de l'enfant (n° 2018:1197) est entrée en vigueur. Les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ont été ratifiés. Le Gouvernement veille à ce que les conditions de travail du Défenseur des enfants lui permettent de remplir sa mission, conformément à la loi (n° 1993:335) sur le défenseur des enfants, et de préserver son indépendance.

156.236, 156.240 : La violence contre les enfants est réprimée dans le droit suédois. Le Code pénal prévoit également des peines alourdies en cas d'exploitation par l'accusé d'une situation dans laquelle la victime était privée de moyen de défense ou avait des difficultés pour se défendre, ou lorsque l'infraction était susceptible de nuire au sentiment de sécurité et de confiance qu'éprouve l'enfant à l'égard d'un membre de sa famille. Les conclusions d'une enquête gouvernementale ont récemment laissé entendre qu'un nouveau délit, sanctionnant le fait de laisser un enfant être témoin d'infractions commises contre des membres de sa famille ou d'autres proches, pourrait être créé. La proposition est actuellement examinée par les services du Gouvernement.

156.239 : La Suède a ratifié le deuxième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, dont les exigences sont satisfaites par la législation suédoise. Ainsi, toutes les infractions visées aux articles 1, 2 et 3 sont déjà réprimées dans le droit suédois, ce qui n'empêche pas le Gouvernement de continuer de travailler sur ces questions (voir l'annexe).

156.257, 156.258 : La Suède est critiquée pour ne pas avoir fourni de soins à des citoyens européens vulnérables vivant sur son territoire. Cela tient principalement au fait que ces personnes ne sont pas couvertes par une assurance maladie dans leur pays d'origine (voir l'annexe).

156.262 : Les droits du peuple sâme d'utiliser la terre sont reconnus depuis longtemps en Suède. Les droits des Sâmes sont protégés à la fois par la Constitution suédoise et par la loi. Le droit de pratiquer des activités traditionnelles, y compris le droit exclusif d'élever des rennes sur environ un tiers du territoire suédois, est garanti dans la législation en vigueur. L'arrêt rendu dans l'affaire dite *de Girjas* est en cours d'analyse et les mesures nécessaires seront prises.

156.265 : La législation a récemment été revue sur ce point afin d'encourager une plus grande participation des parties concernées avant toute prise de décision. Le Gouvernement travaille actuellement sur une proposition visant à mettre en place une procédure globale de consultation lorsque les services de l'État, les autorités publiques et les municipalités traitent de questions revêtant une importance particulière pour le peuple sâme.

156.268 : Il n'est pas possible de garantir que tous les restes humains de Sâmes seront rapatriés. Les questions liées au rapatriement sont, par nature, généralement complexes. Les restes humains de Sâmes conservés dans des collections de musées ont été recueillis à différentes époques et de différentes manières, et il est parfois même impossible de savoir avec certitude s'il s'agit bien de Sâmes. Dans de nombreux cas, il existe de bonnes raisons de rendre ces restes au peuple sâme, par exemple lorsqu'ils lui ont été volés ou injustement soustraits. Toutefois, les décisions doivent être prises au cas par cas, à l'issue d'un vaste processus comprenant un dialogue avec les parties concernées.

156.278 : La Direction des transports a fixé, dans le cadre de travaux sur les politiques liées au handicap, un objectif d'accessibilité physique, à savoir rendre accessibles, d'ici à 2021, 150 gares ferroviaires et 2 000 arrêts de bus (voir l'annexe).

156.279 : Afin d'atteindre l'objectif national, la politique en direction des personnes handicapées visera, par exemple, à appliquer faits le principe de la conception universelle et à remédier aux lacunes en matière d'accessibilité, qui pourra donc être mise en œuvre sans financement supplémentaire. Conformément au principe de responsabilité et de financement, l'accessibilité pourrait toutefois bénéficier d'autres fonds, dans certains domaines (voir l'annexe).

156.200 : Le système de protection sociale suédois compte différents régimes de sécurité sociale qui couvrent les besoins fondamentaux de toutes les personnes travaillant ou vivant en Suède (voir l'annexe).

156.175, 156.176 : Le 19 mars 2020, le Gouvernement a adopté le projet de loi n° 2019/20:129 (*Effektivare hantering av häktningar och minskad isolering*). Ce projet prévoit de limiter le temps de la détention par l'instauration de peines maximales, qui pourront être prolongées si des raisons particulières le justifient, notamment s'il s'agit de délits très graves ou si l'enquête s'annonce particulièrement difficile parce que l'infraction suspectée a des ramifications internationales, relève de la criminalité organisée ou est liée à un gang. En juin 2020, le Parlement suédois mettra aux voix le projet de loi.

156.287 : Le Gouvernement prend note de la première partie de la recommandation concernant une interdiction et accepte la deuxième partie relative à l'examen de mesures de substitution. Les conditions de détention et de surveillance d'un ressortissant étranger sont rigoureusement encadrées par la loi suédoise sur les étrangers (voir l'annexe).

156.206 : Les demandeurs d'asile et les étrangers vivant en Suède sans les autorisations nécessaires ont droit aux soins de santé maternelle, aux soins liés à l'avortement, aux conseils en matière de contraception et aux soins qui ne peuvent être différés (voir ci-après la loi (n° 2008:344) sur les soins de santé destinés aux demandeurs d'asile et autres personnes et la loi (n° 2013:407) sur les soins de santé destinés à certains étrangers résidant en Suède sans les autorisations requises).

156.158 : Le Ministère de la santé et des affaires sociales prendra en compte cette critique et réexaminera cette question, notamment les droits à l'information et à l'intégrité corporelle. En mars 2020, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a publié de nouvelles directives concernant les soins et traitements dispensés aux personnes intersexes. Ces directives et la recommandation visent à garantir, s'agissant des interventions chirurgicales, une approche fondée sur les droits de l'enfant.

156.282 : La législation suédoise garantit les droits des migrants et des réfugiés.

156.289 : La législation suédoise est conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne les questions abordées dans la recommandation.

156.290 : La législation suédoise est conforme au principe de non-refoulement.

156.298 : La Suède apporte des améliorations aux procédures existantes, telles que l'asile, les permis de séjour et la citoyenneté, qui permettent de déterminer le statut des demandeurs au regard de l'apatridie.

156.171, 156.172, 156.173, 156.174 : Les conclusions de l'étude commandée pour déterminer s'il y a lieu d'inscrire une disposition distincte et spécifique sur la torture dans le droit pénal suédois ont été présentées en septembre 2015 dans le memorandum ministériel intitulé « Une disposition distincte et spécifique sur la torture ? » (Ds n° 2015:42). Dans ce memorandum, il est proposé que la torture soit érigée en infraction pénale distincte. Le memorandum a été distribué pour consultations officielles. Il est actuellement à l'examen par les services du Gouvernement.

156.179 : La Suède est un État partie au Traité sur le commerce des armes et respecte l'article 6, paragraphe 3, du traité qui dispose qu'aucun État partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 1) ou de tout autre bien visé par les

articles 3 ou 4 s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre des crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie (voir l'annexe).

156.181, 156.182, 156.183 : Le respect du droit humanitaire international et des droits de l'homme par le pays destinataire sont deux critères d'évaluation importants à prendre en compte lors de l'examen des demandes d'autorisation d'exportation d'armes (voir l'annexe).

156.208, 156.210 : La réglementation suédoise sur la scolarisation à domicile sera maintenue pour garantir les droits de l'enfant à l'éducation et à être protégé (voir l'annexe).

156.160 : Le Gouvernement s'emploie à promouvoir l'égalité des droits, indépendamment de l'identité de genre et de l'expression du genre. Il examinera les propositions issues de l'enquête relative au renforcement du statut et à l'amélioration des conditions de vie des personnes trans. Le rapport d'enquête rend compte des conditions de vie des personnes trans et formule des propositions pour renforcer leur statut.

156.159, 156.161, 156.163 : Le Gouvernement est déterminé à défendre les droits des personnes LGBTI et donc à moderniser la loi sur la reconnaissance de l'identité de genre, pour permettre une reconnaissance juridique sur la base de l'auto-identification. Le 30 août 2018, il s'est prononcé sur une proposition de loi en ce sens renvoyée au Conseil de législation, qui a néanmoins fait part de ses préoccupations sur certains points. Les services gouvernementaux s'emploient actuellement à modifier la proposition tout en conservant sa visée générale. Le Gouvernement prévoit de soumettre au Parlement pour examen, dès que possible au cours de son mandat, une proposition révisée conforme à la recommandation.

156.72 : Les mesures restrictives adoptées par l'ONU et l'UE, auxquelles la Suède est légalement tenue, sont pleinement conformes aux obligations découlant du droit international, y compris aux droits de l'homme.

---